

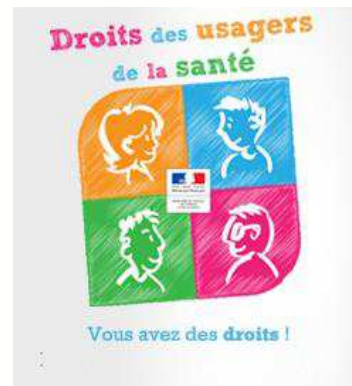
Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

La personne de confiance a un rôle uniquement consultatif : elle est là pour, le cas échéant, témoigner d'indications que vous lui avez données. Elle n'a pas le droit d'être informée de votre état de santé, sans votre accord. Elle ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical.

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner une personne à tout moment au cours de votre hospitalisation, mais vous n'êtes aucunement obligé(e) d'en désigner une. La personne que vous souhaitez désigner doit être informée, car elle n'est pas tenue d'accepter cette désignation, et peut également se retirer à tout moment.

De plus, elle doit co-signer la désignation faite par écrit. Elle est légalement désignée pendant toute la durée de votre hospitalisation. Ainsi la question du choix de la personne de confiance vous sera posée à chaque admission. Si vous êtes suivi(e) en ambulatoire, nous vous recommandons également de réfléchir à la désignation d'une personne de confiance, qui pourrait vous accompagner et vous soutenir en cas de besoin.



Se renseigner...

Haute Autorité de Santé

Site internet : www.has-sante.fr

Santé Info Droits

CISS Midi Pyrénées : 05 63 79 06 78

Défenseur des Droits

Site internet : www.defenseurdesdroits.fr

Psycom

Site internet : www.psycom.org

Rubrique « Droits »

Alerter si vous estimez que vos droits fondamentaux ne sont pas respectés

Contrôleur Général des Lieux de Privation de
Liberté

Site internet : www.cglpl.fr

Madame la Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté

BP 10301

75 921 Paris Cedex 19

Institut Camille Miret

Site internet : www.icm46.fr

institut
Camille Miret



Centre Hospitalier
Jean-Pierre Falret

La personne de confiance



Pour nous joindre :

Institut Camille Miret
Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET
Le Bourg - 46120 LEYME
Tél : 05.65.10.20.30
direction.etablissements.sante@icm46.org

Le droit de désigner une personne de confiance : le cadre légal

Article L.1111-6 du CSP

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et signée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pendant toute la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle (...) elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer ».

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. La personne sous tutelle peut demander l'autorisation d'en désigner une au juge des tutelles (ou au conseil de famille s'il est constitué).

Si vous êtes mineur(e), vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance.

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour être votre personne de confiance : votre conjoint, votre compagnon, un proche, un ami, votre médecin traitant, ...

Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

Au cours de votre hospitalisation, la personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux, seulement si vous le souhaitez. Vous décidez, tout au long de votre séjour, de la place que vous souhaitez accorder à la personne de confiance que vous avez désignée.

Dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis, le médecin consultera en priorité la personne de confiance. Cette dernière se voit ainsi garante du respect de vos souhaits. Elle rend compte de votre volonté auprès de l'équipe médicale. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. La personne de confiance peut être témoin de la rédaction de vos directives anticipées, qui précisent vos souhaits quant à la fin de vie.

Si vous êtes en soins psychiatriques sans consentement, votre personne de confiance peut vous accompagner dans le cadre de sorties de courte durée de moins de 12h, après avis médical.

Comment désigner une personne de confiance ?

La désignation est faite par écrit, et co-signée par la personne que vous avez désignée. Elle est mentionnée dans votre dossier médical. Vous pouvez, à tout moment, changer d'avis et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Cette désignation pourra également figurer dans votre Dossier Médical Partagé.